



BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

OBJET :

Arrêté n°013500

INTERDICTION DE FUMER

**Grande plage
Plage du Port Vieux
Plage de la Milady**

Le Maire,
Biarritz, le
Pour ampliation certifiée conforme

Envoyé en préfecture le 21/06/2023

Reçu en préfecture le 21/06/2023

Publié le

ID : 064-216401224-20230613-REGL23058-AR

S²LO

REGLEMENTATION
Arrêté Municipal n° 013500

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1311-5, L 2121-29, L 2212-1 à L 2212-3, L 2212- 5, L 2213-23, L 2214-3 et L 2214-4 ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles 131-12, 131-13 et R 610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 529, 529-1 et 529-2 ;

VU l'article L 3511-7 du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre le tabagisme ;

VU la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme ;

VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU l'arrêté municipal n°19-02688-D en date du 31 juillet 2019 interdisant la consommation de narguilé (chicha) ;

VU l'arrêté municipal n°15-02527-D en date du 18 juin 2015 interdisant de fumer sur la Plage du Port Vieux ;

VU les conventions de partenariat signées entre la Ville de Biarritz et la Ligue Nationale contre le Cancer décidant l'instauration de plages non-fumeurs en date du 10 juin 2015 sur la Plage du Port Vieux et du 25 mai 2023 sur la Grande Plage et la Plage de la Milady.

CONSIDERANT que la préservation de la santé publique commande de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des enfants, et de promouvoir l'exemplarité face aux méfaits du tabac, il convient de renforcer la réglementation sur certaines plages de la commune ;

CONSIDERANT la diversification des modes de consommation des produits à fumer ou à inhaler ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de réglementer les conditions d'accès à la baignade.

CONSIDERANT que les mégots jetés au sol peuvent polluer jusqu'à 500 litres d'eau chacun et que les coûts de nettoyage des plages représentent une somme conséquente de l'entretien quotidien de la ville et notamment le criblage fin du sable afin de ramasser les mégots qui s'y trouvent :

- ARRETONS -

ART. 1^{er} : Il est interdit de fumer sur la Grande Plage et sur les plages du Port Vieux et de la Milady ainsi que dans les eaux de baignade situées dans le prolongement des dites plages, sur une distance de 300 mètres du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ART. 2 : Les dispositions de la présente interdiction de fumer s'appliquent à toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet.

Est ainsi proscrit l'usage des cigarettes, cigares, pipes, narguilé, chicha. Cette liste n'étant pas exhaustive.

ART. 3 : La signalétique adéquate sera mise en place par les Services de la Ville de Biarritz sur chaque zone d'interdiction.

ART. 4 : Les dispositions définies par les articles 1^{er} et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6 : L'arrêté municipal susvisé n°15-02527-D en date du 18 juin 2015 est abrogé.

ART. 7 : Le présent arrêté municipal sera amené à l'entrée de chaque plage mentionnée à l'article 1^{er}.

ART. 8 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 13/06/2023

LE MAIRE



Maider AROSTEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.